



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICVAL -St Denis de Pile

8 route de la Pinière
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : UD_33_CRA_2024_518
Code AIOT : 0005201163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SMICVAL -St Denis de Pile implanté 8 route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte et de travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui pour ces derniers ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICVAL -St Denis de Pile

- 8 route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile
- Code AIOT : 0005201163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMICVAL, Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets du Libournais Haute-Gironde, assure la mission de collecte et traitement des déchets sur un territoire de 139 communes auprès de plus de 190 000 habitants depuis 2004. Il emploie environ 200 personnes. En dehors de la phase matinale de collecte, 90 salariés travaillent sur le site.

Les installations situées à Saint-Denis-de-Pile, appelées «pôle environnement» regroupent:

- un poste de gardiennage associé à un pont-bascule, une aire de lavage des camions, des ateliers, un garage, une plate-forme de stockage de bacs de collecte et une station-service interne,
- des bâtiments administratifs, sanitaires et restauration,
- une déchetterie pour les professionnels et particuliers,
- un centre de tri de déchets ménagers propres et secs,
- un centre de transfert d'ordures ménagères,
- une zone d'entreposage de bois d'emballage,
- une plateforme de broyage et compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères issues d'une collecte sélective.

Chacune des installations est pilotée indépendamment. L'exploitation de l'installation actuelle de tri des déchets ménagers propres et secs était sous-traitée à SEPUR jusqu'à fin 2023. Le centre de tri rénové et agrandi, propriété de la SPL TRI GIRONDE, est exploité par SEPUR.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.1 de l'annexe	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 24.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 18 de l'annexe	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
6	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Station-service_Test de bon fonctionnement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Station-service_Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Plainte	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.2 de l'annexe	Susceptible de suites	Sans objet
7	Station-service_Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	/	Sans objet
10	Station-service_Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires concernant la station-service, la protection foudre et les nuisances sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Respect des valeurs limites d'émission pour les eaux usées sanitaires.</p> <p>+ Lettre à l'exploitant accompagnant le rapport de l'inspection du 18 juin 2020 : Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose les VLE suivantes concernant les rejets des eaux usées sanitaires : 45 mg/l en azote global et 10 mg/l en azote kjeldahl, sans préjudice du respect de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel.</p> <p>+ FSMD 1 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant rencontre toujours des difficultés pour stabiliser le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées sanitaires. Des dépassements sont encore relevés.</p> <p>+ Constat du 24 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant a communiqué lors de l'inspection les résultats des analyses mensuelles faites en 2022 et les dernières valeurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH : 7,2 en septembre, conforme, pas de dépassement depuis 1 an- MES : 39 mg/l en septembre (89 mg/l en août), non conforme- DCO : 87 mg/l en septembre, conforme, mais 2 légères non conformités de 131 et 128 mg/l en juillet et août- DBO5 : 11 mg/l en mars, conforme, pas de dépassement depuis 1 an- NTK : 2,5 mg/l en septembre, conforme depuis juillet- Azote global : 32 mg/l en septembre, conforme depuis juillet- Phosphore total : 12 mg/l en septembre, non conforme, en dépassement depuis juillet <p>L'exploitant indique que la situation s'améliore depuis les actions mises en place en 2019. Le changement de prestataire et la reprise en main de la STEP par SUEZ en juillet 2021 n'ont pas résolu l'ensemble des non-conformités mais celles-ci restent bien moins importantes qu'avant 2019. Le pilotage est en cours de stabilisation par SUEZ, qui œuvre maintenant pour résoudre les dépassements en phosphore.</p> <p>En complément, le SMICVAL a missionné le bureau d'études IMPLUSE pour réaliser un diagnostic de performance de la STEP afin d'étudier la cohérence entre les besoins actualisés avec la</p>

séparation à venir du centre de tri et les capacités théoriques de la station actuelle et ainsi identifier des améliorations à apporter (préconisations de travaux pour un meilleur fonctionnement de la station actuelle ou un ajout de capacité de traitement). Cette étude doit permettre de respecter les VLE pour les rejets d'eaux usées sanitaires, mais également de répondre aux attentes de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour justifier les demandes de subventions accordées.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre les conclusions de l'étude IMPULSE, ainsi que le plan d'actions associé, et de transmettre sous 3 mois les justificatifs de l'atteinte des objectifs de bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées sanitaires. En cas de nouveau dépassement récurrent sur un paramètre, l'inspection proposera une nouvelle mise en demeure début 2023 à Mme la Préfète.

Constats :

Par mail du 5 juillet 2024, le SMICVAL a transmis le rapport sur l'efficacité de la micro-station de la société IMPULSE Groupe E'nergys daté du 23 avril 2024.

Ce rapport conclut que la micro-station fonctionne conformément aux attentes avec des valeurs en sortie conformes et/ou des rendements suffisants par rapport à la charge polluante reçue en entrée.

A l'exception du paramètre pH en sortie, pour le bilan du 7 décembre 2023, qui est dû d'après l'exploitant au temps de lancement de la micro-station, le rapport indique des valeurs conformes pour tous les paramètres lors des deux bilans (7 décembre 2023 et 10 janvier 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales de voirie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales de voirie.

+ FSMD 3 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant met en place une cuve tampon permettant de recueillir la surverse du bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, afin d'être totalement en « zéro rejet », d'éviter toute incidence sur les eaux pluviales de voirie et de réduire au maximum les prélèvements sur le RPAE pour l'arrosage des andains.

+ Constat du 24 octobre 2022 :

[...] Enfin, l'exploitant n'a toujours pas mis en place une cuve tampon permettant de recueillir la surverse du bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, afin d'être totalement en « 0 rejet », d'éviter toute incidence sur les eaux pluviales de voirie et de réduire au maximum les prélèvements sur le RPAE pour l'arrosage des andains. Cette demande avait été formulée par

l'inspection dans le cadre du dossier de réexamen IED.

L'exploitant indique avoir missionné au printemps la société TERGYS pour mettre en place une gestion « durable » de l'eau du Pôle Environnement du SMICVAL. Ainsi, à terme, le bassin des lixiviats sera totalement séparé du réseau des eaux pluviales de voirie. Le cahier des charges a été transmis à l'inspection et l'exploitant a précisé qu'une 1ère proposition a été faite (à retravailler).

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois d'isoler le bassin des lixiviats du réseau d'eaux pluviales de voirie, comme il s'y était engagé dans le cadre du dossier de réexamen IED. Dans le cas contraire, une proposition de mise en demeure avec un délai restreint sera proposée à Mme la Préfète début 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une obturation du bassin afin que le bassin des lixiviats n'ait plus de surverse. **Ce point est donc conforme.**

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué durant la visite étudier la possibilité de réutiliser les eaux présentes dans le bassin des lixiviats. En ce sens il a fourni un devis de la société AKVO, en date du 22 décembre 2023 (DV2302481), pour une mission d'assistance technique afin de réaliser une étude préalable à la réalisation d'un diagnostic d'optimisation des consommations d'eau. Néanmoins le document fournis ne permet pas de comprendre l'objectif de la mission donnée à AKVO.

En outre pour le moment l'exploitant n'a pu apporter d'éléments permettant de répondre à la demande de l'inspection concernant la mise en place d'une cuve tampon permettant de recueillir la surverse du bassin de lixiviats obturé.

A ce stade, ce point ne peut être levé et il est attendu de l'exploitant qu'il transmette des éléments complémentaires en fonction de l'avancement de la mise en place des solutions proposées par la société AKVO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de 4 mois :

- les conclusions de l'étude AKVO,
- les éléments justifiant la mise en place de la cuve tampon en sortie du bassin de lixiviats ou toute autre solution en fonction des résultats de l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 24.8
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 240 m3 minimum.</p> <p>+ 24.2 — Moyens de secours :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 2 hydrants [...] débitant au minimum 60 m3/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>La réserve incendie au sud du site ne semble plus être adaptée pour la lutte incendie. En effet, lors de la visite d'inspection, les eaux étaient chargées (bassin de lixiviats) ce qui peut engendrer des problèmes pour les équipements de lutte incendie des services de secours. Dans la mesure où il n'a pas été démontré que ces eaux étaient utilisables en l'état durant un incendie et donc comptabilisables dans le volume totale des eaux d'extinction disponibles du site, cette réserve incendie n'est pas conforme et ne peut être retenue en l'état comme réserve incendie du site. Une seconde réserve incendie existe à proximité du centre de tri, néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de donner le volume d'eau disponible dans cette dernière. Elle ne peut donc pas non plus être retenue comme réserve incendie du site. Ce point constitue une non conformité.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ses besoins en eau pour la lutte incendie, compte tenu que le centre tri ne fait plus partie de leurs installations, a diminué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard des évolutions des installations du site (centre tri n'en fait plus partie), l'exploitant procède à une nouvelle évaluation des besoins en eau pour la lutte incendie. Il prend par ailleurs attache auprès du SDIS 33, afin d'obtenir un avis sur la conformité des moyens en eau présents sur le site.</p> <p>Dans le cas où la demande en eau pour la lutte incendie nécessite l'utilisation de la réserve incendie au sud du site, l'exploitant apporte les éléments attestant que le SDIS 33 (courrier, mail...) est en capacité d'utiliser les eaux chargées de lixiviats et que cela ne pose pas de souci particulier pour leur matériel. En cas de réponse négative du SDIS 33, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de rendre l'eau du bassin apte à la lutte contre l'incendie, notamment si le calcul évoqué précédemment indique la nécessité de cette réserve incendie ou si le SDIS 33, pour des raisons opérationnelles, préconise de la laisser en place (stratégie de lutte incendie en fonction de la distance, temps de mise en œuvre, ...).</p> <p>Concernant la réserve incendie à côté du centre de tri, l'exploitant fait vérifier que le volume d'eau disponible est bien celui annoncé et utilisé dans le calcul pour la lutte incendie du site. Il étudie par ailleurs la possibilité de mettre en œuvre un système lui permettant d'évaluer</p>

rapidement la quantité d'eau disponible à tout moment. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une fois ces étapes réalisées, l'exploitant demande, le cas échéant, via un dossier de porter à connaissance (courrier + formulaire D9 + avis du SDIS 33) une mise à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral, en date du 18 janvier 2022, relatif au besoin en eau pour la lutte incendie de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 18 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.

+ Constat du 24 octobre 2022 :

L'exploitant n'a pas justifié de mesures de bruit.

Pour rappel, l'an passé, une campagne de sensibilisation a été menée auprès des agents du site (vitesse) et le plan de circulation a été actualisé, avec baisse de la vitesse. Par ailleurs, la ventilation du bâtiment abritant le centre de tri ne se déclenche plus la nuit.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de faire réaliser une campagne de mesures de bruits et transmet le rapport à l'inspection dès réception.

Constats :

Le rapport acoustique de la société QCS Services en date du 5 décembre 2022 indique que le critère d'émergence, pour les ZER 1 et ZER 2 (Zones d'émergence réglementée), n'est pas respecté de jour et de nuit. La campagne de mesure demandée lors de la précédente inspection a donc bien été réalisée. En outre, d'après ce même rapport acoustique, une étude d'impact de propagation des ondes doit être réalisée afin de déterminer les solutions à mettre en place afin de diminuer l'impact sonore du site sur son environnement.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, l'exploitant explique les dépassements par le fait

que les mesures de bruit ont été réalisées lors de travaux au niveau du centre de tri ce qui a eu un impact négatif sur les valeurs mesurées. En outre, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure des émissions sonores est commandée pour cette année.

Nota : le rapport acoustique indique en annexe 1 que le matériel acoustique utilisé est à jour de ses contrôles périodiques jusqu'en novembre 2022. La campagne de mesure ayant eu lieu fin novembre 2022 et à défaut de l'indication précise de la date de fin de validité (JJ/MM/AAAA), l'inspection ne peut s'assurer que les moyens étaient à jour de leurs contrôles périodiques respectifs, le jour de la mesure. Lors de la prochaine campagne de mesure acoustique, l'exploitant s'assure que les moyens matériels utilisés par son prestataire sont à jour de leurs contrôles en service (date indiquée dans le carnet métrologique accompagnant les sonomètres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dès réception et au maximum dans un délais de 3 mois, le rapport acoustique complet de la nouvelle campagne de mesure acoustique 2024. Enfin, le cas échéant, il informe l'inspection des installations classées sur les mesures prises afin de respecter les dispositions prévues par l'article 18 de son arrêté préfectoral du 18 janvier 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils ICPE pour l'activité déchetterie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Respect des seuils ICPE pour l'activité de déchetterie :

- Rubrique ICPE 2710-1 : 3 t
- Rubrique ICPE 2710-2 : 279 m3

+ FSMD 6 de la précédente inspection du 2 avril 2021 :

L'exploitant dépasse les capacités autorisées pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant met à jour sous 3 mois la situation administrative du pôle de recyclage.

+ Obs1 de la précédente inspection du 2 avril 2021 :

L'exploitant nettoie le bac de rétention des fûts d'huiles alimentaires usagées.

+ Constat du 24 octobre 2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un nouveau tableau de nomenclature pour l'activité de déchetterie :

- Rubrique ICPE 2710-1 : 6,9 t
- Rubrique ICPE 2710-2 : 548 m³

Ces capacités actualisées n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection. [...]

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre une demande de mise à jour du tableau de nomenclature ICPE, en particulier pour l'activité de déchetterie (demande d'examen au cas par cas pour modification d'un site soumis à autorisation).

Par ailleurs, le bac de rétention des fûts d'huiles alimentaires usagées est plein et sale.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de nettoyer le bac de rétention des huiles alimentaires usagées et d'envoyer une photo du bac vide et propre.

+ Rétentions - Point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Tableau de nomenclature : Concernant l'actualisation des quantités, l'exploitant a indiqué qu'elles seront intégrées au prochain dossier de "porte à connaissance" en cours de réalisation.

En outre, l'exploitant a fourni, par mail du 3 juillet 2024, un état des stocks indiquant 516 m³ de déchets non dangereux et 6.66 tonnes de déchets dangereux présents sur site au 1er juillet 2024. **Ce point n'appelle pas de commentaire.**

Capacité de rétention :

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, deux fûts d'huiles alimentaires usagées étaient présents sur un bac de rétention. Néanmoins, le bac de rétention ne semble pas suffisant en cas

d'éventuelles fuites des fûts. **Ce point est de ce fait non conforme.**

Nota : les huiles alimentaires usagées sont des déchets non dangereux et relèvent de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées. En outre, l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que *"tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention"*. Par conséquent, à moins que l'exploitant ne soit en capacité de démontrer que les huiles alimentaires usagées ne présentent aucun danger pour l'environnement et ne sont pas susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, ces huiles usagées devront être équipées d'une capacité de rétention adéquate et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant équipe ses fûts d'une capacité de rétention suffisante ou apporte les éléments démontrant que les huiles alimentaires usagées ne présentent aucun danger pour l'environnement et ne sont pas susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

La vérification du système de protection contre la foudre (vérification complète) réalisée, en date du 8 juin 2023, par la société QUALICONSULT Exploitation, mentionne plusieurs non-conformités (5 au total).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments montrant la résorption de ces non-

conformités. Ce point est donc non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant indique les mesures mises en place afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport de vérification du système de protection contre la foudre (vérification complète).
A défaut, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur Le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Station-service_Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée :
[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
<ul style="list-style-type: none"> d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution [...].
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, un dispositif d'arrêt d'urgence était présent au niveau de l'ensemble de mesurage (pompe à essence). Ce point n'appelle pas de commentaire.
Nota : L'inspection des installations classées n'a pas procédé à un test de bon fonctionnement, le jour de l'inspection, du dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Station-service_Test de bon fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale
Prescription contrôlée :
A. [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un

<p>essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que le test de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Ce point est considéré comme non-conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place sous 2 mois un test de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale et assure la traçabilité de cet essai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Station-service_Dispositif de communication

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de communication</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une station service interne relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>La station service est en libre service sans surveillance, les chauffeurs des camions effectuent le plein des réservoirs des camions en autonomie grâce à des cartes / badges.</p> <p>L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Toutefois, l'exploitant a précisé à l'inspection que dans le cadre de sa station-service à usage exclusivement interne, les chauffeurs de camions sont équipés de téléphones portables afin de pouvoir</p>

contacter l'astreinte ou les services généraux, dont les locaux pour ces derniers sont à proximité, en cas de problème au niveau de la station service. En outre, une affichette sur site au niveau de la station-service précise les numéros à appeler en cas de problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 15 jours l'exploitant s'assure que l'ensemble des chauffeurs de camion disposent d'un dispositif de communication et en état de marche. A défaut, l'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;

Dans un délais de 3 mois, afin de confirmer le bon fonctionnement du dispositif de communication l'exploitant réalise un exercice lorsque la station service est en mode libre service non surveillée (hors heures ouvrées des renseignements généraux). Cet essai fait l'objet d'un compte rendu transmis à l'inspection des installations classées.

Sous 15 jours l'exploitant :

- détermine la ou les personnes désignées en charge de la surveillance de l'installation (station-service). L'exploitant transmet cette liste à l'inspection ;

- explicite le fonctionnement de l'astreinte (période de congés, de fermeture de la partie services généraux, d'absence imprévue d'une personne...) concernant les personnes désignées en charge de la surveillance de l'installation pendant toute la durée de l'utilisation de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Station-service_Absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Absorbant

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- [...]

Constats :

Une réserve d'absorbant est présente sur site à proximité de la station service en quantité suffisante (sous forme de sacs). **Ce point n'appelle pas de commentaires.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte, reçue le 23 avril 2024, concernant des nuisances occasionnées sur des terrains voisins du site. Ces nuisances consistent en une "pollution" avec des dépôts de déchets plastiques alimentaires emportés par des rapaces ainsi qu'en une nuisance sonore.

D'après l'exploitant, il s'agit de milans noirs qui attirés par les biodéchets se sont installés sur les terrains voisins.

Afin de pallier ces désagréments occasionnés, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes concernant les biodéchets, dont la mise en place a été constatée pour une partie, le jour de la visite d'inspection :

- collecte avec des sacs compostables (sacs résistants),
- mise en place de bâches au niveau des andains,
- mise sous abri,
- changement dans le process afin de limiter les nuisances.

En outre, l'exploitant envisage de mettre en place des filets afin de couvrir les andains.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de rapaces autour du site. Toutefois, à l'exception d'un seul rapace, l'inspection n'a pas constaté leur présence au niveau des andains de biodéchets.

Bien qu'il soit constaté que des mesures ont été mises en place, il est prématuré à ce stade de considérer que ces dernières répondent en totalité aux nuisances signalées par le plaignant. Ce point sera donc ré-abordé à l'occasion de la prochaine inspection afin de déterminer si les mesures mises en place sont suffisantes et pérennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient de manière pérenne les mesures mises en places pour pallier les nuisances occasionnées sur le voisinage.

En outre, il met en place un filet de protection autour des andains de biodéchet et informe l'inspection des actions correctives réalisées en lien avec ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois